

Original



Publication dans
Feuille Officielle
le 29.08 Page 957/43

Arrêté concernant la circulation routière

(du 20 août 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 5 août 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation, la signalisation, le marquage et le parcage sont réglementés aux abords de l'immeuble Saint-Nicolas 8/10, sur l'article cadastral n°9639 de la commune de Neuchâtel, propriété de M. André Georges Hildenbrand, chemin de la Petite-France 8, 2072 St-Blaise, conformément au plan à l'échelle 1:100 de l'A.A.S.N du 28 février 2008 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 août 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 5 septembre 2008

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.